

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-15

Objet : Arrêté portant permission de voirie – ROANNAISE DE L'EAU – rue Louis Joubert – pose de compteur et de branchement au réseau

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code de la voirie routière,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;8^{ème} partie : signalisation temporaire,
VU la demande de permission de voirie formulée le 09 février 2026 par la ROANNAISE DE L'EAU pour la pose de compteur et de branchement au réseau, rue Louis Joubert,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer et de préserver la sécurité des usagers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 23/02/2026 au 25/02/2026

La Roannaise de l'Eau est autorisée à occuper le domaine public pour exécuter des travaux de pose de compteur et de branchement au réseau, rue Louis Joubert.

ARTICLE 2 : La Roannaise de l'Eau sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 4 : La Roannaise de l'Eau est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état.

ARTICLE 5 : La Roannaise de l'Eau sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de

responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

ARTICLE 6 : Le non-respect par La Roannaise de l'Eau d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- STD Roannais
- le demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 9 février 2026
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 1 0 FEV. 2026



